

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 9)

c.

OEB

138^e session

Jugement n° 4890

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 14 décembre 2011, le mémoire en réponse de l'OEB du 30 mars 2012, la réplique du requérant du 28 décembre 2012 et la duplique de l'OEB du 11 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport de notation pour 2004-2005.

Au moment des faits, le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation était contenu dans l'article 47 du Statut des fonctionnaires et dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation». La section D de la circulaire énonçait en détail la procédure de conciliation à laquelle les fonctionnaires pouvaient recourir en cas de contestation de leur rapport de notation. Plus précisément, le paragraphe 1 de cette section autorisait le chef exécutif de l'Organisation à nommer un médiateur chargé de la procédure de conciliation. Le paragraphe 8 offrait aux fonctionnaires qui n'étaient pas satisfaits de l'issue de la procédure de conciliation la possibilité d'introduire un recours devant la Commission

de recours interne conformément aux articles 107 et 108 du Statut des fonctionnaires. De plus, en janvier 2002, une nouvelle méthode de calcul et d'évaluation du rendement des examinateurs, dite «ProPro II», a été mise en place au sein de la Direction générale 1 (DG1) et de la Direction générale 2 (DG2). Selon cette nouvelle méthode, le rendement des examinateurs était exprimé sous la forme d'un facteur de rendement, obtenu en comparant le rendement des intéressés au rendement moyen escompté dans le ou les domaine(s) technique(s) où ils travaillaient. C'était à partir de ce facteur qu'était évalué le rendement d'un examinateur, évaluation à l'issue de laquelle une mention («excellent», «très bien», «bien», «passable» ou «insuffisant») était portée à ce sujet sur son rapport de notation.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1987, en tant qu'examineur.

Son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 fut finalisé par son notateur le 20 mars 2006 et signé le lendemain par le supérieur habilité à contresigner. Il obtint la mention «très bien» pour chacune des rubriques du rapport, à savoir «Qualité», «Rendement», «Aptitudes», «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui», ainsi que pour l'«Appréciation d'ensemble». Le 2 juin 2006, il signa le rapport, tout en indiquant qu'il avait l'intention de formuler des observations sur son contenu dès qu'il serait en mesure de le faire, ce qu'il finit par faire le 22 août 2006 lorsqu'il demanda que la note attribuée à son rendement passe de «très bien» à «excellent». En novembre 2006, le notateur et le supérieur habilité à contresigner décidèrent tous deux de maintenir les notes attribuées.

Le 23 décembre 2006, le requérant demanda l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à la section D de la circulaire n° 246. Une réunion eut lieu le 6 décembre 2007, mais les parties ne furent pas en mesure de parvenir à un accord. En application de la section D(6) de la circulaire, le rapport de notation et le rapport du médiateur furent transmis au Vice-président chargé de la DG1, qui décida de confirmer le rapport de notation.

Le 25 avril 2008, n'étant pas satisfait de l'issue de la procédure de conciliation, le requérant introduisit un recours pour demander que soit établi un nouveau rapport de notation identique à celui qui avait été préparé pour l'exercice de notation 2003, dans lequel son rendement avait été considéré comme «excellent». Le 20 juin 2008, il fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées et que, par conséquent, son recours avait été renvoyé à la Commission de recours interne.

La Commission de recours interne tint une réunion le 4 avril 2011 au cours de laquelle les parties furent entendues. Dans son avis du 26 juillet 2011, la Commission recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant dénué de fondement dans son intégralité. Par une lettre du 19 septembre 2011, reçue par le requérant le 21 septembre 2011, celui-ci fut informé par le directeur de la réglementation et de la gestion du changement que ce dernier avait décidé, par délégation de pouvoir du Président, de rejeter le recours conformément à l'avis unanime de la Commission de recours interne et pour les raisons exposées par l'administration durant la procédure de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que son rapport de notation pour 2004-2005, et d'ordonner l'établissement d'une nouvelle version du rapport, «dûment et officiellement confirmée et explicitement signée à la main par le Président [...] lui-même»*. Il demande également l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, dont le montant est laissé à l'appréciation du Tribunal, ainsi que de dépens. Dans sa réplique, il demande au Tribunal des «explications et des conseils»* sur la question spécifique de la délégation de pouvoir.

L'OEB demande que la requête soit rejetée pour défaut de fondement. Elle estime également que la réplique est «irrecevable»* dès lors que le requérant n'a fourni aucune explication sur les circonstances ayant entraîné le long délai qui s'est écoulé entre la date d'envoi du

* Traduction du greffe.

mémoire en réponse – qui a été adressé au greffe du Tribunal le 30 mars 2012 – et la date à laquelle il prétend l’avoir reçu, à savoir le 2 novembre 2012. En outre, elle relève que tous les faits et événements, auxquels le requérant a fait référence dans sa réplique et qui se sont produits depuis avril 2012, sont sans rapport avec le présent litige.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal, d’une part, d’annuler ce qu’il décrit comme «la décision explicite et attaquée prise par le Président de l’Office [...] lui-même, telle qu’elle [lui] a été notifiée le 21 septembre 2011 par [l’Organisation], acceptant et approuvant définitivement le rapport de notation attaqué»* qui concernait l’évaluation de son travail pour la période 2004-2005. D’autre part, il demande au Tribunal d’annuler ce rapport de notation «attaqué»* comme non compatible avec les règles applicables et résultant d’une évaluation viciée et partielle de son travail.

À ce titre, il demande que l’Organisation se voie ordonner de rédiger «une version entièrement nouvelle dudit rapport de notation attaqué, [...] signée à la main par le Président»*. Dans sa requête, il soutient que son rendement devrait se voir attribuer la note «excellent» en lieu et place de «très bien». Il ne conteste toutefois pas la note «très bien» qu’il a reçue pour chacune des rubriques suivantes: «Qualité», «Aptitudes», «Attitude vis-à-vis du travail et relations avec autrui» et «Appréciation d’ensemble». En substance, pour les années 2004-2005, il souhaite recevoir un rapport de notation dans lequel les notes attribuées à chacune des rubriques susmentionnées seraient les mêmes que lors de la période de notation précédente, à savoir 2003.

L’indemnité pour tort moral réclamée par le requérant est uniquement liée au prétendu retard excessif de la procédure de recours interne. Bien qu’il indique dans ses conclusions qu’il laisse le montant à l’appréciation du Tribunal, dans sa requête, il fait référence la somme

* Traduction du greffe.

de 2 000 euros qu'il avait réclamée à ce titre dans le cadre de la procédure de recours interne.

2. Après avoir déposé une requête de 25 pages contenant 83 paragraphes, le requérant a déposé une réplique de 38 pages contenant 93 paragraphes après avoir reçu le mémoire en réponse de l'Organisation, lequel comportait moins de 15 pages. L'Organisation soutient que cette réplique est irrecevable pour deux raisons.

Premièrement, l'OEB souligne qu'elle a envoyé son mémoire en réponse au greffe du Tribunal le 30 mars 2012, mais que la réplique a été déposée le 28 décembre 2012, soit bien après le délai prévu par le Règlement du Tribunal à cet effet, et que le requérant n'aurait reçu ce mémoire en réponse que le 2 novembre 2012, sans toutefois expliquer la raison de ce retard. Or il ressort du dossier dont dispose le Tribunal qu'au moment des faits le requérant avait demandé et obtenu une prorogation de délai jusqu'au 2 janvier 2013. Cela est suffisant pour rejeter ce motif de contestation.

Deuxièmement, l'OEB affirme que les faits et événements auxquels le requérant a fait allusion dans sa réplique, qui se sont tous produits, en grande partie, depuis avril 2012, sont tout simplement sans rapport avec le présent litige. Le Tribunal observe qu'une réplique n'est pas une procédure par laquelle le requérant est censé réitérer, avec une formulation différente, les mêmes arguments que ceux qu'il a développés dans sa requête; il s'agit plutôt d'une procédure en vertu de laquelle le requérant a la possibilité de répondre à tout nouvel argument soulevé dans le mémoire en réponse et qui n'a pas déjà été abordé dans sa requête. Mais cela ne suffit pas en soi à rendre une réplique irrecevable à ce stade. Toutefois, l'Organisation a raison d'affirmer que tous les faits et événements auxquels le requérant renvoie dans sa réplique et qui se sont produits depuis avril 2012 sont sans lien avec la présente requête concernant son rapport de notation pour 2004-2005. Le Tribunal ne tiendra pas compte de ces faits et événements dans le cadre du présent jugement.

3. Comme l'Organisation l'a indiqué dans sa duplique, le requérant semble contester dans sa réplique la légalité de la délégation de pouvoir ayant habilité le directeur de la réglementation et de la gestion du changement à rendre la décision attaquée au nom du Président, ce qui soulève la question de savoir si la décision attaquée a été rendue par l'autorité compétente. Dans sa réplique, le requérant souligne en effet l'absence de toute décision formelle, officielle et définitive de la part du Président concernant le recours interne sous-jacent, en soutenant que les signataires des actes de délégation qui lui ont été communiqués comme suite à sa demande à l'OEB dans cette affaire avaient quitté l'Organisation à l'époque concernée, de sorte que ces actes de délégation étaient par conséquent obsolètes ou sans objet. Dans sa réplique, le requérant «demande directement et très humblement au Tribunal de lui donner, si possible, des explications et des conseils sur ce qu'il doit faire pour obtenir satisfaction sur [la] question spécifique»^{*} que pose cette situation prétendument confuse concernant l'autorité et la délégation de pouvoir de la personne qui a signé la décision attaquée.

4. Cette demande du requérant, contenue dans sa réplique, est dénuée de tout fondement et ne relève pas de la compétence du Tribunal. Il n'appartient pas à ce dernier de donner aux parties des explications et des conseils sur ce qu'elles doivent faire (voir, par exemple, le jugement 3989, au considérant 5). Le Tribunal n'émet tout simplement pas de déclarations ou d'ordonnances de cette nature.

En tout état de cause, il ressort du dossier que, dès qu'il a reçu la décision attaquée le 21 septembre 2011, le requérant a demandé, le 17 octobre 2011, au directeur de la réglementation et de la gestion du changement, avec copie au Président, sur quelle base le directeur l'informait de la décision attaquée. Dans sa lettre du 10 novembre 2011, ce même directeur a répondu qu'il s'était vu déléguer le pouvoir décisionnel lorsqu'il fallait suivre un avis unanime de la Commission de recours interne. Comme le requérant l'a reconnu dans ses écritures, les actes de délégation pertinents à cet égard lui ont été communiqués

^{*} Traduction du greffe.

en tant que pièce jointe à cette lettre. Non seulement cela a été fait, mais il a clairement compris à ce moment-là que la décision attaquée avait effectivement été rendue par le Président et que ce dernier avait accepté et approuvé définitivement le rapport de notation litigieux.

Dans ces circonstances, le requérant ne saurait désormais soutenir que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure faute de délégation de pouvoir en bonne et due forme. Le Tribunal estime que la décision attaquée a été prise par l'autorité compétente au vu des actes de délégation versés au dossier et fournis par l'Organisation au requérant. Dans son mémoire, le requérant a en effet indiqué qu'il formait sa requête «contre la décision indirecte, mais très officielle, explicitement écrite, dûment signée et clairement définitive du Président [...], qui [lui] a été notifiée [...] le 21 septembre 2011»*. Il a également confirmé avoir reçu, le 15 novembre 2011, une lettre du Département de la réglementation et de la gestion du changement «à laquelle était jointe une copie des preuves de délégation et de sous-délégation pertinentes, sur lesquelles se fondait la décision définitive [...] concernant [son] recours interne»*. Enfin, il a relevé que, même si ce qu'il décrit comme la «décision définitive parfaitement claire, explicite et sans ambiguïté, prise par le Président [...] avait été rendue indirectement, par voie de délégation et de sous-délégation, [cela était] a priori parfaitement légal et acceptable»*.

5. Dans sa requête, le requérant invoque en substance deux arguments.

Premièrement, il considère qu'il y a eu une «mauvaise évaluation flagrante»* du travail qu'il a effectivement accompli et une dégradation ou une dévaluation injustifiée des notes attribuées à son travail. Il ajoute à cet égard que, lors de la période de notation précédente, à savoir l'année 2003, son rendement avait été jugé «excellent» et que cette même note devrait également être attribuée pour la période litigieuse. Il considère qu'à cet égard l'Organisation et la Commission de recours

* Traduction du greffe.

interne n'ont pas pris dûment en compte deux faits cruciaux du litige sous-jacent, qui sont expliqués au considérant 7 ci-dessous.

Deuxièmement, le requérant soutient que le notateur a fait preuve d'une «partialité flagrante»* à son égard en ce qui concerne l'évaluation du travail qu'il a effectué.

6. Le Tribunal n'exerce qu'un contrôle restreint en matière d'évaluation des performances des fonctionnaires. Il n'a aucunement vocation à se substituer aux autorités administratives d'une organisation internationale aux fins de l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire. Au contraire, le Tribunal est tenu de respecter le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation, laquelle fait appel à un jugement de valeur. Dans le jugement 4795, au considérant 9, le Tribunal a effectivement rappelé ce qui suit concernant le contrôle restreint qu'il exerce en matière de notation des fonctionnaires:

«[...]

Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, l'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport d'évaluation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 3, 4267, au considérant 4, 3692, au considérant 8, 3228, au considérant 3, ou 3062, au considérant 3).»

(Voir également, dans le même sens, les jugements 4731, au considérant 4, et 4713, au considérant 11.)

* Traduction du greffe.

Qui plus est, dans le jugement 4794, au considérant 12, le Tribunal a déclaré ce qui suit concernant une situation dans laquelle, comme en l'espèce, le requérant demandait le réexamen de l'évaluation de son rendement:

«Par ailleurs, au-delà du constat que les griefs de l'intéressé font l'objet de réponses factuelles, précises et claires de l'Organisation dans ses écritures, l'exercice que le requérant invite le Tribunal à effectuer au sujet de l'appréciation de sa productivité et de son évaluation générale se veut en réalité une réévaluation de sa performance pour l'année 2016. Mais c'est là méconnaître le rôle du Tribunal en la matière au regard du contrôle limité qu'il est appelé à exercer aux termes de sa jurisprudence constante (voir, par exemple, le jugement 4564, précité, au considérant 3, lui-même cité dans le jugement 4637, précité, au considérant 13).»

7. À cet égard, le requérant maintient que le rapport de notation «attaqué»* reflétait avec partialité ses performances et constituait une grave détérioration et dévaluation de son rendement par rapport à l'année précédente. Il souhaite, en substance, obtenir un rapport de notation identique à celui établi pour la période de notation précédente. Il allègue que l'Organisation et la Commission de recours interne n'ont pas tenu compte de deux faits essentiels, à savoir qu'il avait travaillé dur au cours de la période 2004-2005 et que son rendement avait été qualifié d'«excellent» pour la période de 2003.

8. À l'appui de son argument, le requérant souligne que, lorsqu'elle a évalué son rendement, l'Organisation aurait oublié de prendre en considération trois recherches et trois examens qu'il avait effectués. Or le Tribunal note que la Commission de recours interne a estimé que cette affirmation n'était pas établie et que, même si l'Organisation et le requérant avaient des avis différents sur l'exactitude et l'exhaustivité des chiffres utilisés, ces allégations n'étaient pas suffisantes pour justifier l'annulation du rapport de notation compte tenu du pouvoir d'appréciation de l'Organisation en matière d'évaluation des performances de ses fonctionnaires.

* Traduction du greffe.

Le Tribunal partage cet avis et observe également que rien ne prouve ni n'étaye l'argument du requérant concernant les recherches ou examens passés sous silence, dont le nombre a changé entre la procédure de recours interne et la requête devant le Tribunal.

9. Le Tribunal considère en outre que la note attribuée au rendement du requérant pour la période de 2003 ne constitue pas la base permettant de déterminer la note à attribuer à son rendement pour la période 2004-2005. Les notateurs ne sont pas liés par des rapports de notation précédents et ils doivent, dans toutes les situations, évaluer équitablement et objectivement le rendement du fonctionnaire en analysant chaque période de notation séparément (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 6, et 1688, au considérant 6). Il convient également de mentionner, comme l'Organisation l'a souligné à juste titre, que le système de notation de l'OEB est un système relatif, ce qui signifie que les fonctionnaires sont évalués à l'aune des performances de leurs pairs. De plus, il ressort du dossier qu'un très faible pourcentage de fonctionnaires se voit attribuer la note «excellent» au cours d'une période donnée. Dans ces conditions et comme déjà rappelé au considérant 6 ci-dessus, le Tribunal n'a aucunement vocation à se substituer aux organes compétents de l'Organisation qui ont porté un jugement de valeur sur la note à attribuer au rendement du requérant.

10. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il a travaillé aussi dur qu'il le pouvait pendant la période considérée et que le notateur a relevé qu'il ne faisait aucun doute que le requérant considérait effectivement qu'il avait fait son maximum pendant cette période, elle n'équivaut pas, contrairement à ce que le requérant laisse entendre, à une reconnaissance du fait qu'il a travaillé aussi dur que pendant la période précédente ou que son rendement a été le même. Cet argument ne justifie pas l'annulation du rapport de notation ni de la décision attaquée.

11. Le requérant soutient en outre que son notateur s'est montré partial et n'était pas en mesure d'évaluer équitablement et objectivement son rendement, et que cela constituait un motif supplémentaire d'annuler le rapport de notation «attaqué»*. À l'appui de ce moyen tiré d'une «partialité flagrante»*, le requérant souligne le fait que le même notateur avait rédigé, pour la précédente période de notation 2003, quatre projets successifs de rapport de notation, dans lesquels les notes allaient de «bien» à «très bien», avant de finir par lui attribuer la note «très bien» à titre d'appréciation d'ensemble dans le rapport de notation définitif.

12. Mais cela ne suffit pas à établir de manière convaincante la «partialité flagrante»* alléguée que le requérant tente d'invoquer. En effet, à part mettre en avant ces quatre projets de rapport de notation pour la période précédente, le requérant n'identifie aucune autre circonstance de nature à étayer son allégation selon laquelle son notateur aurait fait montre de partialité pour la période litigieuse, à savoir 2004-2005. Il appartient au requérant d'apporter des éléments de preuve d'une qualité et d'un poids suffisants pour convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses allégations de parti pris (voir, par exemple, les jugements 4713, au considérant 12, 4543, au considérant 8, et 3380, au considérant 9). Or il ne s'est pas acquitté de cette obligation en l'espèce.

13. En ce qui concerne l'indemnité pour tort moral réclamée par le requérant, le Tribunal observe qu'elle est limitée à l'incidence qu'a eue le retard excessif enregistré dans le traitement de la procédure de recours interne. Le requérant insiste sur le fait que deux ans et demi se sont écoulés entre l'introduction de son recours interne et le dépôt du mémoire en réponse par l'administration. S'appuyant sur certains jugements antérieurs du Tribunal, le requérant note que, bien qu'il ait réclamé la somme de 2 000 euros dans le cadre de la procédure de recours interne à cet égard, il s'en remet à ce stade à l'appréciation du Tribunal.

* Traduction du greffe.

Or, selon la jurisprudence du Tribunal, le montant de la réparation accordée pour un retard excessif dépendra normalement de deux facteurs, à savoir la durée du retard et les conséquences de ce retard (voir, par exemple, les jugements 4655, au considérant 21, et 3160, au considérant 17). Dans le jugement 4799, au considérant 7, le Tribunal a rappelé que, selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant doit également expliquer les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir aussi le jugement 4563, au considérant 14). En outre, le Tribunal a régulièrement déclaré qu'en matière de dommages-intérêts un requérant qui réclame une indemnité doit clairement démontrer l'illégalité de l'acte, le préjudice subi et le lien de causalité entre l'illégalité alléguée et ce préjudice, et que la charge de la preuve à cet égard lui incombe (voir les jugements 4556, au considérant 12, 4158, au considérant 4, 4157, au considérant 7, et 4156, au considérant 5).

Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve en l'espèce. Dans ses écritures, il expose à peine, voire pas du tout, en quoi il aurait subi un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité, ni l'effet préjudiciable que ce retard aurait eu sur sa situation. Il n'a donc droit à aucune indemnité à ce titre.

14. Aucun des arguments du requérant n'étant fondé, sa requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Clément Gascon, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE CLÉMENT GASCON ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER